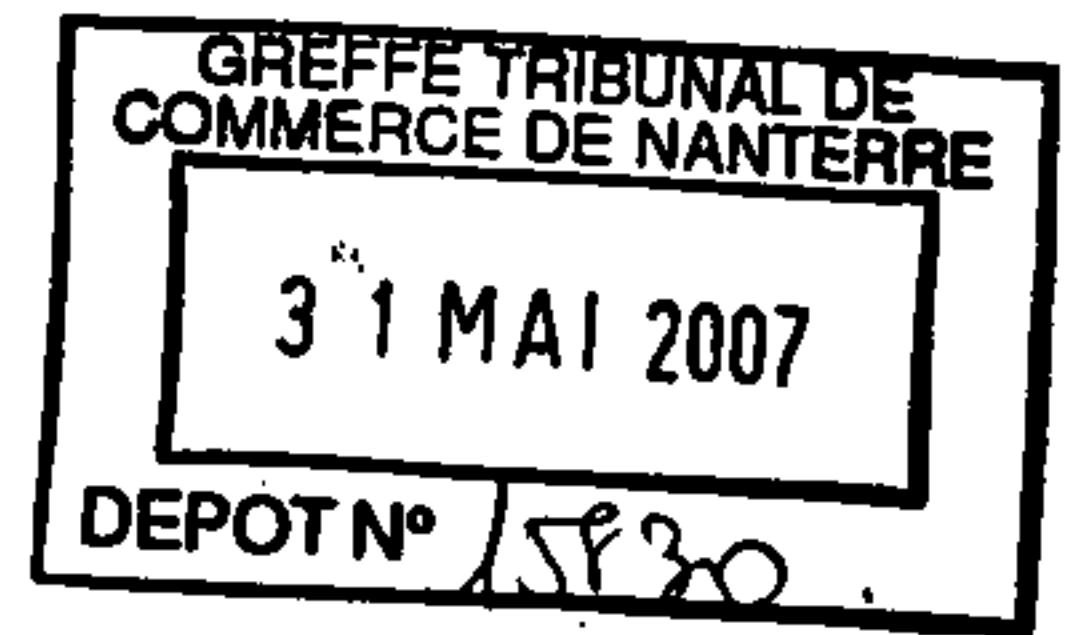


04 P 5521

PROJET DE FUSION



Entre les soussignées

La Société ZENI CORPORATION, société anonyme au capital de 230.000 €, ayant son siège social à Chantilly (60500) – 1, rue André, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 341 103 356 RCS SENLIS,

représentée par Monsieur Eric Cohen, Président Directeur Général, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 mars 2007,

*Ci-après également désignée par les termes « Société Absorbée »
d'une part,*

et

La Société KEYRUS, société anonyme au capital de 4.262.599 €, ayant son siège social à Levallois-Perret (92300) - 155, rue Anatole France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 149 647 RCS NANTERRE,

représentée par Monsieur Eric Cohen, Président Directeur Général, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 mars 2007,

*Ci-après également désignée par les termes « Société Absorbante »
d'autre part,*

Préalablement au projet de fusion par absorption de la Société ZENI CORPORATION par la Société KEYRUS, il a été exposé ce qui suit :

A. Principe et conditions générales de la fusion

Le Conseil d'Administration de la Société ZENI CORPORATION, réuni le 8 mars 2007, et le Conseil d'Administration de la Société KEYRUS, réuni le 8 mars 2007, ont décidé de réaliser la fusion des Sociétés ZENI CORPORATION et KEYRUS qui sera réalisée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

La Société ZENI CORPORATION fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société KEYRUS à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société ZENI CORPORATION sera transmis à la Société KEYRUS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la Société KEYRUS sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à leur égard.

2 2

B. Caractéristiques des Sociétés absorbée et absorbante

1. La Société ZENI CORPORATION a pour objet en France et à l'étranger :
 - L'hébergement de sites internet,
 - Toutes prestations de services et de conseils liés à internet, intranet, extranet et aux nouvelles technologies,
 - La création de sites internet sur téléphonie mobile,
 - Le conseil en marketing, en technologie, en management et en gestion de projets liés aux nouvelles technologies,
 - Toutes prestations de services en informatique aux particuliers et aux entreprises,
 - L'achat et la vente de matériel informatique,
 - La recherche scientifique et technique,
 - La gestion et la création de bases de données.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 22 juin 1987.

Son capital s'élève actuellement à deux cent trente mille euros (230.000 €), divisé en un million (1.000.000) actions de vingt trois centimes d'euros (0,23 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Les actions de ZENI CORPORATION sont admises aux négociations sur le Marché Libre de Paris sous le code FR0000075434 – MLZEN.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société n'a pas d'établissement secondaire.

Elle a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2006.

2. La Société KEYRUS a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
 - Le conseil en informatique et électronique,
 - La conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,
 - L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
 - La formation en informatique et électronique,
 - La délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,
 - Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Dans le cadre de son objet social, la Société KEYRUS exerce une activité E-Business similaire à celle de la Société ZENI CORPORATION, c'est à dire la création de sites et de portails, les web services, l'intégration des connaissances et des technologies, l'hébergement de sites internet et toutes prestations de service et de conseil se rapportant à internet.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 3 mars 1995.

Son capital s'élève actuellement à quatre millions deux cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt dix neuf euros (4.262.599 €), divisé en dix-sept millions cinquante mille trois cent quatre vingt seize (17.050.396) actions de vingt cinq centimes d'euros (0,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Les actions de KEYRUS sont admises aux négociations sur l'Eurolist – Compartiment C d'Euronext Paris sous le code FR0004029411 – KEY.

Elle n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social à l'exception des BSA, BSPCE et options de souscription d'actions dont la description figure en Annexe 1.

La Société possède six établissements secondaires.

Elle a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2006.

C. Liens en capital

La Société KEYRUS, Société Absorbante, détient 89,51% du capital social de la Société ZENI CORPORATION, Société Absorbée, par suite d'une acquisition en date du 8 mars 2007.

D. Dirigeants communs

Les Sociétés ZENI CORPORATION et KEYRUS ont des dirigeants sociaux communs :

- Monsieur Eric Cohen, Président Directeur Général de la Société ZENI CORPORATION et Président Directeur Général de la Société KEYRUS,
- Monsieur Serge Anidjar, Administrateur de la Société ZENI CORPORATION et Administrateur de la Société KEYRUS.
- Madame Rebecca Meimoun, Administrateur de la Société ZENI CORPORATION et Administrateur de la Société KEYRUS.
- Madame Laetitia Adjadj, Administrateur de la Société ZENI CORPORATION et Administrateur de la Société KEYRUS.

E. Motifs et objectifs de la fusion

L'opération de fusion envisagée est justifiée par le souhait de réunir, au sein du département de la société KEYRUS qui exerce déjà une activité e-business, l'activité e-business de la société ZENI CORPORATION.

Cette réunion permettra d'homogénéiser les équipes et de bénéficier de la structure de gestion centralisée de la société KEYRUS.

F. Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions de la fusion

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes des sociétés arrêtés au 31 décembre 2006. Ces comptes figurent en Annexes 2 et 3 des présentes.

Ces comptes ont été arrêtés par les Conseils d'Administration respectifs de chacune des deux sociétés, soit le 5 mars 2007 pour la Société ZENI CORPORATION et le 5 avril 2007 pour la Société KEYRUS .

Les comptes de la Société KEYRUS seront approuvés lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires qui se réunira à l'effet de décider la fusion projetée.

Les comptes de la Société ZENI CORPORATION seront approuvés lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires qui se réunira à l'effet de décider la fusion projetée et la dissolution de la société.

G. Méthodes d'évaluation

(i) valeur d'apport

Au regard des dispositions de l'avis CNC n° 2004-01 approuvé par le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 et par conséquent en considération du fait que cette opération dite « à l'endroit » implique des sociétés sous contrôle commun, la valorisation des apports devrait être faite obligatoirement à la valeur comptable.

Cependant, selon le règlement CRC 2004-01(Annexe 1 au PCG) modifié par le règlement CRC n° 2005-09, « par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable (...) et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues(...) »

En conséquence et compte tenu de capitaux propres négatifs, la valorisation des apports sera faite à la valeur réelle.

(ii) valeur retenue pour le rapport d'échange

Les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination du rapport d'échange des actions de la Société ZENI CORPORATION contre des actions nouvelles émises par la Société KEYRUS sont exposées en Annexe 4.

H. Opérations significatives affectant le capital des sociétés et distributions de dividendes intervenues depuis le 1^{er} janvier 2007 ou à intervenir préalablement aux opérations de fusion.

Aucune opération significative n'est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2007 ou n'est appelée à intervenir préalablement aux opérations de fusion.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport-Fusion

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante à titre de fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce, ce qui est accepté par Monsieur Eric Cohen, ès qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine étant précisé que :

- l'actif apporté à la Société Absorbante et le passif pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2006, date de clôture des comptes, retenue pour l'établissement des conditions de la fusion ;

- la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2007 d'un point de vue comptable et fiscal et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 11 des présentes, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante, d'un point de vue comptable, depuis la même date ;
- l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée ;
- du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de cette société sera transféré à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant l'attribution d'actions nouvelles émises par la Société KEYRUS, conformément aux stipulations ci-après.

Article 2 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La Société ZENI CORPORATION fait apport à la Société KEYRUS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2006 (Annexe 2), à charge pour la Société KEYRUS d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la Société ZENI CORPORATION.

L'actif et le passif constituant les apports de la Société ZENI CORPORATION ci-après énumérés comprennent les biens et droits ci-après désignés conformément au bilan de celle-ci à la date du 31 décembre 2006. Ils ont été évalués à leur valeur réelle comme il est indiqué au paragraphe G (i) ci-dessus.

2.1 Désignation de l'actif et du passif apporté

2.1.1. Actif

L'actif apporté par la Société ZENI CORPORATION comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

(en €)

Nature	Brut	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles			
- Concessions, brevets, marques et droits similaires	120.004	78 095	41 909
- Fonds commercial			1 236 580
- Fonds commercial apporté			
- Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
- Terrains			
- Constructions			
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	4 258	4 257	1
- Autres immobilisations corporelles	928 320	585 069	343 250
Immobilisations financières			
- Autres participations			

- Autres titres immobilisés			
- Autres immobilisations financières	39 867		39 867
Avances et acomptes sur commandes	1 163		1 163
Créances			
- Clients et comptes rattachés	616 082		616 082
- Autres créances	188 480		188 480
Divers			
- Valeurs mobilières de placement	3 360		3 360
- Disponibilités	157 255		157 255
Comptes de régularisation			
- Charges constatées d'avance	70 736		70 736
TOTAL	2 129 525	667 422	2 698 683

2.1.2 Passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2006 est ci-après indiqué :

(en €)

Nature	Montant
Provisions pour risques et charges	
- Provisions pour risques	66 941
- Provisions pour charges	
Dettes	
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	478 178
- Emprunts et dettes financières divers	71 792
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	303 443
- Dettes fiscales et sociales	578 107
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	68 615
- Autres dettes	210 308
Comptes de régularisation	
- Produits constatés d'avance	21 299
TOTAL	1 798 683

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société ZENI CORPORATION certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2006, aucun passif non comptabilisé.

2.2 Actif net apporté au 31 décembre 2006

L'actif apporté étant évalué à 2 698 683 € et le passif pris en charge à 1 798 683 €, il résulte que l'actif net apporté par la Société ZENI CORPORATION s'établit à un montant de 900.000 €.

Article 3 – Origine de propriété du fonds de commerce apporté

La Société ZENI CORPORATION est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en 1987.



Article 4 – Déclaration sur les contrats de location, de sous-location de locaux commerciaux

Le bail commercial et son avenant auxquels la Société ZENI CORPORATION est partie ainsi que sa durée, les nom et adresse du bailleur ont été communiqués à la Société KEYRUS.

La transmission du bail étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L 145-16 du Code de Commerce, la Société KEYRUS sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la Société ZENI CORPORATION au profit de laquelle le bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la Société ZENI CORPORATION ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Eric COHEN engage expressément la Société KEYRUS à se substituer en totalité à la Société ZENI CORPORATION pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement du loyer.

Article 5 – Propriété – Jouissance

La Société KEYRUS aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société ZENI CORPORATION à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. Elle effectuera les démarches nécessaires à l'effet d'officialiser cette transmission, notamment auprès de l'INPI, en ce qui concerne la marque « ZENI CORPORATION » (numéro 3179498) (annexe 5).

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2007 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour où la fusion sera devenue définitive, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actif, le tout sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Article 6 – Engagements réciproques

Les Sociétés ZENI CORPORATION et KEYRUS conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux Sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La Société ZENI CORPORATION remettra à la Société KEYRUS les comptes de la période du 1^{er} janvier 2007 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 7 – Charges et conditions

Ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus, l'apport à titre de fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit le passif de la Société Absorbée.

Ce passif sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice des dettes et autres obligations aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tels qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge le passif qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent traité, ainsi que le passif ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2007, mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la fusion. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2006 est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-15 du Code de Commerce, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion dans un journal d'annonces légales opérant la publicité du présent projet de fusion.

L'apport à titre de fusion de la Société Absorbée est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société Absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations, la Société Absorbée n'entendant donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
4. Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code de Travail. En application de l'article 163 de l'Annexe II du Code général des Impôts, elle prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2007. De plus, elle prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter C et suivants du Code Général des Impôts et notamment de la souscription de la déclaration prévue à l'article 235 ter J du Code Général des Impôts. S'il existe un crédit d'impôt formation, il sera fait application de l'instruction du 17 avril 1989, BOI 4A-4-89.
5. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant

grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.
7. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
8. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
9. Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.
10. Au cas où des créanciers ou des bailleurs de locaux formeraient opposition à la fusion projetée, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbante ferait son affaire, avec l'assistance de la Société Absorbée, pour en obtenir mainlevée.
11. La Société Absorbante fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature qui lui seront apportées. De même, la Société Absorbante notifiera à ses frais à toutes personnes morales ou entités concernées sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans la présente fusion.
12. La Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.
13. La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

La Société Absorbante sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans les passifs pris en charge.

14. La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés et notamment des sûretés et garanties transmises et devront également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens ou droits apportés.

Article 8 – Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des Sociétés Absorbée et Absorbante a été déterminée sur la base des critères d'évaluation exposés en annexe 4, ainsi que des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006, joints en annexes 2 et 3.

Sur ces bases, et après accord entre les deux sociétés pour les bases de la parité, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

1. Action ZENI CORPORATION

valeur : 0,90 €

2. Action KEYRUS

valeur : 4,50 €

En conséquence, le rapport d'échange des actions est fixé, après accord entre les parties, à 1 action KEYRUS pour 5 actions ZENI CORPORATION.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la Société KEYRUS devrait créer 200.000 actions d'un montant nominal de 0,25 € chacune assorti d'une prime de fusion de 4,25 €.

En ce qui concerne les rompus éventuels, les actionnaires de ZENI CORPORATION possédant un nombre insuffisant d'actions pour exercer la totalité de leurs droits devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires à cet effet.

Article 9 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la Société Absorbante – Prime et Mali de fusion.

1. Augmentation du capital

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les actionnaires de la Société Absorbée devraient recevoir en échange des 1.000.000 actions de la Société Absorbée, 200.000 actions de la Société Absorbante.

En rémunération de l'apport fusion, la Société Absorbante devrait émettre pour rémunérer les actionnaires de la Société Absorbée ensemble propriétaires de 1.000.000 actions de la Société ZENI CORPORATION, 200.000 actions de 0,25 € de nominal et 4,25 € de prime de fusion, toutes entièrement libérées et réparties entre ces actionnaires.

En conséquence, la Société KEYRUS procéderait à une augmentation de son capital social d'un montant de 50.000 euros, pour le porter de 4.262.599 euros à 4.312.599 euros, par création de 200.000 actions nouvelles d'un montant de 0,25 € de nominal et de 4,25 € de prime chacune, qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée, sur la base du rapport d'échange ci-dessus.

Cependant, la Société KEYRUS détient 895.121 actions de la Société ZENI CORPORATION, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait 179.024 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la Société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à ses droits d'actionnaire de la Société absorbée. Par suite, elle émettra pour rémunérer les actionnaires de la Société absorbée autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 104.879 actions de la Société ZENI CORPORATION, 20.976 actions de 0,25 € de nominal et 4,25 € de prime, toutes entièrement libérées et réparties entre ces associés.

En conséquence, la Société KEYRUS procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 5.244 euros, pour le porter de 4.262.599 euros à 4.267.843 euros, par création de 20.976 actions nouvelles d'un montant de 0,25 € de nominal et de 4,25 € de prime chacune, qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société absorbée autres qu'elle-même, sur la base du rapport d'échange ci-dessus.

Les actions nouvelles à créer à titre d'augmentation du capital en rémunération de cet apport seront soumises à compter de la date de réalisation définitive de ladite augmentation de capital, à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. En conséquence, les actions donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par la Société KEYRUS à compter de la date de réalisation définitive de ladite fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 11.

2. Prime et Mali de fusion

- Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur des actions nouvelles émises, soit 4,50 € et leur valeur nominale, soit 0,25 € par action.

La prime de fusion globale s'élève en conséquence à 89.147 €, soit 20.976 x 4,25 €.

Ce montant sera inscrit au passif du bilan, au compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société KEYRUS.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la direction générale de la Société KEYRUS de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

- Mali technique de fusion

La valeur nette comptable de la participation de la Société KEYRUS dans la Société ZENI CORPORATION, soit 893.500 euros, est différente de la valeur réelle de ces actions au regard de l'actif net apporté, cette participation étant ainsi évaluée à 805.609 euros. En conséquence, un mali technique de fusion est dégagé, d'un montant total de 87.891 euros, qui sera inscrit à l'actif du bilan de la Société absorbante.

Article 10 – Dissolution de la Société Absorbée

La Société ZENI CORPORATION sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante.

Le passif de la Société ZENI CORPORATION devra être entièrement pris en charge par la Société KEYRUS, la dissolution de la Société ZENI CORPORATION ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Article 11 – Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, du présent projet de fusion ainsi que de la dissolution sans liquidation de la Société ZENI CORPORATION et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société KEYRUS,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion, cette assemblée se tenant la dernière et constatant la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la Société ZENI CORPORATION.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 30 septembre 2007 au plus tard, le présent projet de fusion serait considéré de plein droit, sauf accord contraire des Sociétés ZENI CORPORATION et KEYRUS, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnités de part ni d'autre.

La remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société KEYRUS constatant la réalisation des conditions suspensives sera suffisante pour établir la réalisation de ces conditions suspensives.

Article 12 – Déclarations faites au nom de la Société Absorbée

Monsieur Eric Cohen, ès qualité de représentant de la Société Absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la Société ZENI CORPORATION n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la Société ZENI CORPORATION n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de telles procédures ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- qu'elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro 341 103 356 RCS PARIS
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- que tous ses livres de comptabilité et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs, seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la fusion ;
- que la Société ZENI CORPORATION n'a pas accompli depuis le 1^{er} janvier 2007 d'acte de nature à modifier le rapport d'échange retenu pour la fusion-absorption de la Société ZENI CORPORATION par la Société KEYRUS ;
- que l'apport ne comprendra aucun immeuble ni droit immobilier ;

- que les éléments apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance, le transfert ou l'exercice du droit de propriété ;
- que les apports ne comprennent aucun engagement hors bilan bénéficiant à, ou donné par la Société Absorbée, autres que ceux éventuellement mentionnés dans le cadre du présent traité ;
- que l'apport de la Société ZENI CORPORATION ne comprend aucun contrat susceptible de modifier le rapport d'échange stipulé à l'article 8 des présentes ;
- que l'apport de la Société ZENI CORPORATION ne comprend aucun engagement (financier ou autre) de nature à modifier le rapport d'échange retenu pour la fusion de la Société ZENI CORPORATION par la Société Absorbante.

Article 13 – Dispositions générales

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 14 - Engagements de l'article 210A du Code Général des Impôts

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant soumises à l'impôt sur les Sociétés au titre du régime réel normal, Monsieur Eric Cohen, au nom des Sociétés qu'il représente, déclare placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société KEYRUS, Société Absorbante, s'engage à respecter les prescriptions légales et notamment à :

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation de la fusion conformément aux dispositions de l'article 210A 3c du Code Général des Impôts ;
- reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée aux présentes ainsi que les provisions réglementées, en tant que de besoin, en les reconstituant par imputation sur la prime de fusion ou par tout autre moyen en cas d'insuffisance, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210A 3d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, sans omettre de rattacher aux résultats de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- se substituer éventuellement à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières, conformément aux dispositions de l'article 210A 3b du Code Général des Impôts,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, la Société

Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

Au regard des autres impôts et taxes, d'une façon générale, la Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour le paiement de toutes taxes, cotisations, impôts restant éventuellement dus par la Société au titre de la fusion.

Article 15 - Engagements déclaratifs

La Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

En outre, la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la réalisation de la fusion, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

Article 16 – Intégration des résultats de la Société depuis la date d'effet rétroactive – Agrément fiscal

Les parties précisent, en tant que de besoin, que, compte tenu de la date de clôture du dernier exercice social des deux Sociétés concernées, la présente fusion aura, sur le plan comptable et fiscal, une date d'effet au 1^{er} janvier 2007. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront pris en compte dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

La Société absorbante déposera une demande d'agrément fiscal, conformément aux dispositions de l'article 209 du Code général des Impôts, en vue de bénéficier du report des déficits fiscaux.

Article 17 – Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Sociétés absorbante et absorbée constatent que la fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, relève de l'article 816 du Code Général des Impôts. Elles requerront l'enregistrement au droit fixe.

Article 18 – Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties confirment placer les opérations dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990, 3A-6-90 mise à jour.

Concernant les biens mobiliers d'investissement, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens (D. Adm. 3D 1411 1^{er} mai 1990).

Conformément à la Doctrine Administrative 3D 1411, n° 73 du 2 novembre 1996, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera l'engagement d'une part, de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue la Société Absorbée et, d'autre part, le montant de crédit de TVA éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

Concernant les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la Société Absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la Société Absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Enfin les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, issu de l'article 89 de la Loi de Finances Rectificative pour 2005. Par conséquent, le cas échéant, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Article 19 – Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

Article 20 – Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ZENI CORPORATION appelée à décider la dissolution de cette société confèrera, en tant que de besoin, à Monsieur Eric Cohen, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était les apports effectués à la Société Absorbante ; d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société ZENI CORPORATION ; et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

En outre, le Président Directeur Général de la Société KEYRUS et/ou l'un des Administrateurs pourront accomplir, ensemble ou séparément, par eux-mêmes ou par mandataire, toutes formalités consécutives à la dissolution de la Société ZENI CORPORATION.

Article 21 – Renonciation au privilège et à l'action résolutoire

La Société Absorbée déclare se désister expressément de tous droits de privilège ou d'action résolutoire pouvant résulter du présent traité à leur profit. Elles consentent à ce qu'il ne soit pris aucune inscription pouvant garantir ce privilège ou l'action résolutoire.

Article 22 – Frais et Droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société KEYRUS qui s'y oblige.

Article 23 – Formalités

La Société KEYRUS remplira toutes les formalités de publicité légale ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 24 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 25 – Annexes

Les annexes, ci-jointes, font partie intégrante du présent acte.

- Annexe 1 : Description des BSA, BSPCE et options de souscription d'actions émis par KEYRUS
- Annexe 2 : Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2006 de la Société ZENI CORPORATION
- Annexe 3 : Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2006 de la Société KEYRUS
- Annexe 4 : Méthode d'évaluation retenue dans le cadre de l'apport
- Annexe 5 : Marque « ZENI CORPORATION »

Fait à Levallois,
Le 23 mai 2007,
En neuf exemplaires
dont un pour l'enregistrement,
un pour chacune des parties,
quatre pour le dépôt au Greffe,
un pour l'INPI.

Pour la Société ZENI CORPORATION
Monsieur Eric Cohen

Pour la Société KEYRUS
Monsieur Eric Cohen